



Conseil d'administration

353^e session, Genève, 10-20 mars 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 10 mars 2025

Original: espagnol et anglais

Huitième question à l'ordre du jour

Faits nouveaux relatifs à la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144

1. Dans le cadre de son évaluation, en novembre 2024, des mesures prises par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect de la convention (n^o 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le Conseil d'administration, à sa 352^e session:
 - a) a pris note du rapport du Directeur général concernant les faits nouveaux survenus en République bolivarienne du Venezuela et appelé une nouvelle fois le gouvernement à accepter et à mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête adoptées en 2019;
 - b) a prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour accélérer encore la mise en œuvre de tous les engagements pris dans le plan d'action actualisé lors du forum de

dialogue social de février 2024¹, afin d'obtenir sans délai des résultats concrets, notamment dans les domaines dans lesquels aucun progrès n'a été accompli;

- c) a profondément regretté que le gouvernement n'ait pas pris les dispositions nécessaires afin que le conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social puisse continuer de fournir un appui sur une base constante dans le pays, sachant que l'assistance technique du BIT, en particulier en ce qui concerne le dialogue social, ne peut être efficace que si elle est apportée en personne sur le terrain;
- d) rappelant la décision qu'il a adoptée en novembre 2023 concernant l'affectation d'un conseiller spécial de l'OIT auprès du pays, chargé de fournir un appui et un accompagnement en vue de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation des réunions du forum de dialogue social, a appelé le gouvernement à prendre des mesures immédiates pour faciliter à cette fin la présence dudit conseiller dans le pays;
- e) a demandé au Directeur général de continuer de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, des décisions connexes du Conseil d'administration et de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144, en droit et dans la pratique, à la condition que le conseiller spécial de l'OIT puisse continuer d'apporter un appui sur une base constante dans le pays, et de lui soumettre à sa 353^e session (mars 2025) un autre rapport sur tout fait nouveau survenu;
- f) a invité le gouvernement à soumettre au Directeur général, au plus tard le 15 janvier 2025, des informations sur toute nouvelle mesure concrète prise pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les engagements pris dans le cadre du plan d'action actualisé lors du forum de dialogue social de février 2024, et à organiser la cinquième réunion du forum de dialogue social en 2025, en vue de la transmission de ces informations à sa 353^e session (mars 2025)².

► Rapport du Directeur général sur l'évolution de la situation en République bolivarienne du Venezuela

2. À la suite de la discussion tenue par le Conseil d'administration du BIT à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Directeur général a adressé au ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail une lettre datée du 20 novembre 2024, par laquelle il lui a transmis le texte intégral de la décision adoptée par le Conseil d'administration.

Informations reçues entre novembre 2024 et février 2025

Informations transmises par le gouvernement

3. Dans une communication datée du 25 novembre 2024, le gouvernement a fait part de son rejet de la décision susmentionnée, adoptée par le Conseil d'administration le 4 novembre. Il a considéré que cette décision: i) revêtait un caractère impératif; ii) ne contribuait pas à renforcer les espaces de dialogue social qui étaient mis en place depuis 2021; et iii) empêchait toute possibilité de poursuivre l'action engagée pour améliorer l'application des conventions n^{os} 26, 87 et 144. Le gouvernement a redit son respect pour les engagements internationaux pris devant l'OIT et indiqué qu'il continuerait de mener une politique de dialogue social avec

¹ Le plan d'action tel qu'actualisé lors du forum de dialogue social de février 2024 figure en annexe du présent document.

² GB.352/INS/12(Rev.1)/Décision.

l'ensemble des acteurs du monde du travail. Enfin, il a déclaré qu'il continuerait de tout mettre en œuvre pour assurer la paix et la stabilité de l'emploi dans le pays.

4. Dans une communication datée du 15 janvier 2025, le gouvernement a réitéré son rejet de la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2024, estimant que celle-ci rendait difficile le maintien de la dynamique en cours. Il a toutefois précisé que ce rejet ne remettait pas en cause son engagement indéfectible et constant à continuer de respecter ses obligations, en particulier en matière de droits de l'homme, y compris au titre des conventions internationales du travail ratifiées par le pays. Il a fait part de sa volonté de continuer de promouvoir la politique de dialogue social qui avait été mise en place et consolidée au fil des ans, en collaboration avec les acteurs du monde du travail. Il a indiqué qu'il continuerait d'étudier les propositions faites par certaines organisations de travailleurs et d'employeurs aux fins de l'application des conventions.
5. À cet égard, le gouvernement a fait savoir qu'une réunion inaugurale du groupe consultatif chargé de la consultation sur le salaire minimum serait convoquée d'ici au 20 janvier 2025, conformément à la méthode définie par les organisations de travailleurs et d'employeurs ayant participé au processus de dialogue social et à l'esprit de la convention n° 26. Il a également indiqué que les cas signalés par les organisations de travailleurs et d'employeurs au titre de la convention n° 87, ainsi que les démarches relatives aux consultations prévues par la convention n° 144, feraient l'objet d'un suivi.

Informations transmises par les organisations de travailleurs

6. Dans une communication datée du 27 janvier 2025, la Centrale des travailleurs et travailleuses Alliance syndicale indépendante (CTASI) a indiqué ce qui suit: i) en décembre 2024, le gouvernement a annoncé la reprise de sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ce dont la CTASI se félicite; ii) le 10 janvier 2025, un nouveau mandat présidentiel a débuté en République bolivarienne du Venezuela, dans un climat de tension et d'incertitude; iii) l'Assemblée nationale a annoncé une réforme des lois électorales, mais la CTASI n'a toujours pas été consultée à ce sujet; iv) dans le cadre de cette réforme et conformément aux recommandations formulées dans le rapport de la commission d'enquête, les règles qui portent atteinte à la liberté syndicale, en particulier celles qui permettent au Conseil national électoral d'interférer dans les procédures électorales des syndicats, doivent être annulées; et v) le 16 janvier 2025, le Président a signé un décret portant création de la Commission chargée de la réforme de la Constitution, dont l'objectif est la mise en place d'un nouveau modèle d'État. Vivement préoccupée par cette réforme constitutionnelle ainsi que par la réforme législative susmentionnée, la CTASI reste attentive aux processus de consultation afin de s'assurer que ces réformes ne porteront pas atteinte aux droits syndicaux.
7. En ce qui concerne le salaire minimum vital, la CTASI a appelé l'attention sur les éléments suivants: i) en mars 2025, trois ans se seront écoulés depuis la dernière augmentation du salaire minimum national, et, depuis 2018, la négociation des conventions collectives dans le secteur public est gelée ou suspendue, ce qui a conduit à une détérioration des conditions de travail, malgré la mise en place de la prime indexée contre la guerre économique et du bon alimentaire «cestaticket» accordés aux travailleurs pendant la période d'urgence; ii) le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST) a convoqué la CTASI à une réunion du groupe consultatif, tenue le 20 janvier 2025; iii) à cette occasion, la réunion inaugurale de la consultation sur les salaires a été programmée pour le 6 février; il a été convenu qu'y participeraient trois représentants par organisation et il a été demandé au MPPPST de communiquer les indicateurs correspondants; et iv) lors de cette réunion, aucune information concernant la cinquième réunion du forum de dialogue social n'a été

communiquée. La CTASI a indiqué qu'elle se félicitait du lancement du processus de consultation salariale, mais qu'elle était préoccupée par l'annonce faite par le Président du maintien de la politique du revenu intégral indexé, ce qui suppose un revenu sans incidence sur les conventions collectives, les autres avantages liés à l'emploi ou les prestations sociales.

8. La CTASI a exprimé sa profonde inquiétude face à la situation du pays et réaffirmé sa détermination à renforcer le dialogue et à y prendre une part active. En ce sens, elle a appelé à œuvrer de concert pour la paix, le renforcement de la démocratie et la justice sociale en République bolivarienne du Venezuela, en encourageant un dialogue inclusif et efficace qui se traduise par des résultats concrets pour les travailleurs en matière de travail décent, d'emploi, de socle minimum de protection sociale, de développement durable, de justice sociale et de paix.
9. La CTASI a également exprimé sa ferme intention de voir se poursuivre l'assistance technique du BIT à tous les niveaux, jugeant profondément utiles l'appui et l'accompagnement dont les organisations syndicales ont bénéficié par l'intermédiaire d'experts, de programmes de formation et de conseils. À cet égard, elle a demandé un soutien pour garantir la participation d'experts à la procédure de consultation sur les salaires, notamment à la réunion de lancement de cette consultation, prévue le 6 février 2025. La CTASI a souligné que, en vue de parvenir à un consensus entre les acteurs tripartites dans le contexte actuel de crise, il était essentiel que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour faciliter la présence du conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social dans le pays, étant donné que son appui sera crucial pour la mise en œuvre du plan d'action et la préparation des réunions du forum de dialogue social. Enfin, la CTASI a proposé qu'une réunion soit organisée pour évaluer la mise en œuvre du plan d'action et l'accomplissement du mandat du forum de dialogue social, dans la continuité des engagements pris au titre des conventions n^{os} 26, 87 et 144.

Informations transmises par les organisations d'employeurs

10. Dans une communication datée du 28 février 2025, la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS) a fait savoir que le gouvernement n'avait pas donné suite à toutes les recommandations adoptées par le Conseil d'administration à sa session d'octobre-novembre 2024, notamment en ce qui concerne la présence dans le pays du conseiller spécial de l'OIT. À cet égard, la FEDECAMARAS a salué l'assistance technique du BIT, fournie par l'intermédiaire du conseiller spécial, dont la participation, bien qu'incomplète en raison du refus du gouvernement de l'accepter pleinement, a été très positive. En ce sens, la FEDECAMARAS estime, comme l'OIT, que la présence continue du conseiller spécial dans le pays garantit l'efficacité du processus de dialogue social.
11. En ce qui concerne la convention n^o 26, la FEDECAMARAS a indiqué que des progrès avaient été réalisés étant donné que, après de nombreuses réunions, une méthode de fixation du salaire minimum avait été convenue et qu'un groupe consultatif avait été créé pour en débattre. Pour ce qui est des conventions n^{os} 87 et 144, elle a indiqué que des progrès avaient également été accomplis, encore que certains aspects restent à résoudre, notamment en ce qui concerne les «Consejos Productivos de Trabajadoras y Trabajadores» et la restitution des terres confisquées à des dirigeants employeurs, pour lesquels aucune discussion n'a encore été programmée.

Coopération avec le Bureau

12. Bien que le conseil d'administration ait exhorté le gouvernement à prendre des mesures immédiates pour faciliter la présence du conseiller spécial de l'OIT dans le pays, à ce jour, le gouvernement n'a pris aucune mesure à cet égard. Il convient de noter que, depuis la dernière session du Conseil d'administration, ni le conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social ni les fonctionnaires du Département des normes internationales du travail du BIT, tant au siège que sur le terrain, n'ont reçu d'invitation du gouvernement à participer à des réunions, que ce soit en présentiel ou à distance. Il est également à noter que le gouvernement n'a pas lancé d'invitation à participer aux réunions qui devaient avoir lieu en 2025 sur le salaire minimum, telles que mentionnées dans la communication du gouvernement (réunion prévue le 20 janvier 2025) et dans la communication de la CTASI (réunion prévue le 6 février 2025).
13. Il est rappelé que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a examiné l'application de la convention n° 26 par la République bolivarienne du Venezuela lors de sa réunion de novembre-décembre 2024. Dans ses observations, la commission: i) note avec préoccupation que le salaire minimum en vigueur dans le pays est exceptionnellement bas et n'a pas été augmenté depuis plus de deux ans; ii) constate avec regret que les réunions tripartites n'ont pas pu s'appuyer sur des données pertinentes, le gouvernement n'ayant pas présenté d'indicateurs adéquats et ayant refusé de discuter des indicateurs présentés par les partenaires sociaux; iii) regrette vivement que les consultations qui ont eu lieu dans le cadre des réunions du groupe consultatif sur le salaire minimum et d'autres réunions connexes, tripartites ou bipartites, n'aient pas abouti à des résultats concrets, en particulier à la fixation d'un salaire minimum qui tienne compte des différentes positions et propositions des partenaires sociaux, ainsi que des conditions économiques et sociales qui règnent dans le pays; iv) regrette que, depuis que la commission d'enquête a formulé ses recommandations, aucun progrès concret n'ait été réalisé dans l'application de la convention n° 26; et v) prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour fixer le(s) salaire(s) minimum(s), conformément à la (aux) méthode(s) convenue(s) lors des tables rondes techniques organisées à cet effet dans le cadre du forum de dialogue social, compte dûment tenu des propositions formulées par les organisations de travailleurs et d'employeurs lors des consultations qui ont eu lieu dans ce cadre.
14. La CEACR reprendra l'examen de l'application des conventions n°s 26, 87 et 144 par la République bolivarienne du Venezuela à sa réunion de 2025.
15. Il convient de signaler que le Comité de la liberté syndicale est actuellement saisi de 12 cas concernant la République bolivarienne du Venezuela (5 cas actifs et 7 cas concernant les suites données à ses recommandations). Sur les cinq cas actifs, trois sont considérés comme graves et urgents et sont donc examinés fréquemment par le Comité. Il est rappelé qu'à sa réunion de novembre 2024, le Comité a examiné un cas concernant de graves allégations de criminalisation et la judiciarisation de l'action syndicale par l'arrestation arbitraire et l'emprisonnement de plusieurs dirigeants syndicaux en dehors de toute procédure régulière. En l'espèce, le comité a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes en détention, en attente de jugement ou condamnées en raison de leurs activités syndicales soient libérées sans condition et que les charges retenues contre elles soient abandonnées. Le comité a rappelé au gouvernement qu'il convenait d'adopter toutes les mesures adéquates pour garantir que, quelle que soit la tendance syndicale, les droits syndicaux puissent s'exercer normalement, dans le respect des normes

fondamentales en matière de droits de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pressions, de crainte et de menaces de tous ordres ³.

- 16.** Il appartient à présent au Conseil d'administration de décider de la voie à suivre, à la lumière des informations dont il dispose, dans le prolongement des précédentes discussions tenues à ses sessions de novembre 2020, de mars, juin et novembre 2021, de mars, juin et novembre 2022, de mars et novembre 2023, et de mars et novembre 2024 ⁴.

► **Projet de décision**

17. Le Conseil d'administration:

- a)** prend note du rapport du Directeur général concernant les faits nouveaux survenus en République bolivarienne du Venezuela et appelle une nouvelle fois le gouvernement à accepter et mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête adoptées en 2019;
- b)** regrette profondément que, par des communications envoyées en novembre 2024 et en janvier 2025, le gouvernement ait rejeté la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2024;
- c)** prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts de toute urgence pour accélérer encore la mise en œuvre de tous les engagements pris dans le plan d'action actualisé lors du forum de dialogue social de février 2024, afin d'obtenir sans autre délai des résultats concrets et mesurables, notamment dans les domaines dans lesquels aucun progrès n'a été accompli;
- d)** regrette profondément que, malgré ses demandes formulées en mars et novembre 2024, le gouvernement n'ait pas encore accepté de prendre les dispositions nécessaires afin que le conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social puisse continuer de fournir un appui sur une base constante dans le pays;
- e)** rappelant la décision qu'il a adoptée en novembre 2023 concernant l'affectation d'un conseiller spécial de l'OIT auprès du pays, chargé de fournir un appui et un accompagnement en vue de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation des réunions du forum de dialogue social, prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour faciliter la présence dudit conseiller dans le pays, sachant que l'assistance technique du BIT, en particulier en ce qui concerne le dialogue social, ne peut être efficace que si elle est apportée en personne sur le terrain;
- f)** invite le gouvernement à organiser au plus tôt la cinquième réunion du forum de dialogue social et à présenter un rapport au Conseil d'administration à sa 355^e session (novembre 2025);

³ Voir cas n° 3451, Rapport n° 408, octobre 2024.

⁴ GB.340/PV, paragr. 181-264; GB.341/PV, paragr. 286-389; GB.342/PV, paragr. 118-142; GB.343/PV, paragr. 267-307; GB.344/PV, paragr. 434-480; GB.345/PV, paragr. 68-118; GB.346/PV, paragr. 421-460, GB.347/INS/13(Rev.1), GB.349/INS/11(Rev.1), GB.350/INS/12(Rev.1)/Décision et GB.352/INS/12(Rev.1).

- g) demande au Directeur général de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des décisions connexes du Conseil d'administration et de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, à la condition que le conseiller spécial de l'OIT puisse continuer d'apporter un appui sur une base constante dans le pays, et de soumettre au Conseil d'administration, à sa 355^e session (novembre 2025), un autre rapport sur tout fait nouveau survenu concernant ce qui précède;**
- h) invite le gouvernement à soumettre au Directeur général, le 26 septembre 2025 au plus tard, des informations sur toute nouvelle mesure concrète prise au sujet des alinéas c), d), e) et f) ci-dessus, pour transmission de ces informations à la 355^e session (novembre 2025) du Conseil d'administration.**

► Annexe

Suivi et mise à jour du Plan d'action défini par le forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela – quatrième réunion en présentiel du forum de dialogue social (Caracas, 1^{er} et 2 février 2024)

Les mandants de l'OIT dans le pays, réunis à Caracas les 1^{er} et 2 février 2024 dans le cadre de la quatrième réunion du forum de dialogue social et représentés par les autorités et organisations désignées ci-après, sont convenus de continuer d'approfondir et de consolider le dialogue social dans le pays et d'actualiser le plan d'action concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144 aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête en prenant les mesures suivantes:

- i) tenir en 2024, avec les partenaires sociaux du monde du travail, des réunions plénières trimestrielles et des réunions techniques bimestrielles consacrées à l'application des conventions n^{os} 26, 87 et 144 (voir à la fin de la présente annexe le calendrier des réunions qui a été convenu), étant entendu que des réunions bilatérales pourront également être organisées à la demande des parties;
- ii) enregistrer la création d'une instance technique chargée de définir une procédure de consultation sur le salaire minimum et sa fixation. Cette instance a déjà rempli sa mission en approuvant une méthode de consultation que le groupe consultatif a officialisée le 15 janvier 2024. Conformément à cette méthode et au calendrier prévu, des consultations auront lieu en vue de procéder à l'ajustement du salaire minimum national, et les résultats de ce calcul, effectué en tenant compte des variables et des indicateurs économiques et socioprofessionnels pertinents, y compris l'incidence des mesures coercitives, unilatérales et illégales prises à l'encontre du pays, seront présentés dans un rapport;
- iii) continuer de perfectionner et de consolider les mécanismes de consultation sur les normes internationales du travail, notamment le processus de préparation et d'envoi des rapports attendus pour 2024 afin que ceux-ci soient soumis au moins un mois à l'avance;
- iv) continuer de favoriser la consultation sur les lois relatives au monde du travail devant l'Assemblée nationale;
- v) promouvoir auprès du Conseil national électoral (CNE), par l'intermédiaire du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST), l'application uniforme du critère de la participation facultative du CNE aux processus électoraux menés par les organisations syndicales dans l'exercice de leur autonomie, et procéder à une diffusion large et officielle de ce critère dans la limite des compétences de l'organe concerné;
- vi) organiser, à la demande des parties intéressées, des réunions sur les activités des Consejos Productivos de Trabajadoras y Trabajadores (CPT) et leur éventuelle ingérence en matière de liberté syndicale;
- vii) organiser, entre le MPPPST et les centrales syndicales, des réunions consacrées à l'examen et au suivi des questions relatives à la retenue des cotisations syndicales, dans le but de régulariser la situation à cet égard et de garantir le paiement des cotisations;

- viii) dans le cadre des réunions périodiques, définir des méthodes ou des procédures institutionnelles pour améliorer le fonctionnement du Registre national des organisations syndicales (RNOS) et continuer de traiter les cas particuliers soumis par les organisations de travailleurs;
- ix) encourager les relations entre l'Institut national des terres et la FEDECAMARAS en vue de la résolution des cas en souffrance;
- x) dans le cadre de la collaboration entre les pouvoirs, le MPPPST organisera des réunions avec le ministère public et les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de recueillir des informations sur les cas de détention et les procédures judiciaires ou les mesures conservatoires/de substitution qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales;
- xi) en vue de la prochaine réunion du forum de dialogue social, continuer de s'appuyer sur l'assistance technique du conseiller spécial de l'OIT compte tenu du rôle important que celui-ci a joué dans la promotion du dialogue social et de l'appui qu'il a fourni aux fins de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation de la quatrième réunion du forum de dialogue social;
- xii) organiser, sur décision du gouvernement et des partenaires sociaux, une nouvelle réunion du forum de dialogue social et en fixer la date;
- xiii) continuer de faire appel à l'assistance technique du BIT pour les questions liées à la mise en œuvre du plan d'action ainsi qu'aux fins de la formation sur les normes internationales du travail et le dialogue social.

Ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST)

Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)

Fédération des chambres et associations d'artisans, micro, petites et moyennes industries et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA)

Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP)

Centrale des travailleurs et travailleuses Alliance syndicale indépendante (CTASI)

Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)

Confédération générale du travail du Venezuela (CGT)

► Calendrier des réunions prévues en 2024

Mois	1 ^{re} semaine	2 ^e semaine	3 ^e semaine	4 ^e semaine
Février				Réunion technique sur la convention n° 144
Mars			Réunion technique sur la convention n° 26	
Avril		Réunion technique sur la convention n° 87		
Mai	Réunion plénière sur le monde du travail			Réunion technique sur la convention n° 144
Juin			Réunion technique sur la convention n° 26	
Juillet		Réunion technique sur la convention n° 87		
Août	Réunion plénière sur le monde du travail		Réunion technique sur la convention n° 26	Réunion technique sur la convention n° 144
Septembre		Réunion technique sur la convention n° 87		
Octobre			Réunion technique sur la convention n° 26	
Novembre	Réunion plénière sur le monde du travail	Réunion technique sur la convention n° 87		
Décembre				

* Réunions bilatérales à la demande des parties.